



PREFET DU LOIRET

PREFETE D'EURE - ET -LOIR

**ARRETE modifiant l'arrêté du 12 novembre 2019
portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS)
d'Artenay - Poupry**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète d'Eure et Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L.125-2 5^{ème} alinéa, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29, D.125-31, D.125-32 et D.125-34 et le Titre VIII du Livre 1^{er} relatif à l'autorisation environnementale;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.2411-13 et L.2421-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et particulièrement son Livre 1^{er} Titre III chapitre III ;

Vu le décret n°2006-672 du juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site d'Artenay (CSS) pour les établissements exploités respectivement par les sociétés TEREOS et XPO LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Artenay ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 novembre 2019 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site d'Artenat-Poupry ;

Vu le courrier du 2 mars 2020 de Monsieur Sylvain GAZAL, directeur de l'établissement TEREOS pour le site d'Artenay ;

Considérant que Monsieur Eric FORET est remplacé par Monsieur Sylvain GAZAL, en qualité de Directeur de l'établissement TEREOS pour le site d'Artenay ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 12 novembre 2019 est modifié comme suit :

Collège "Exploitants" :

- Les termes « M. Eric FORET, Directeur d'établissement » est remplacé par « M. Sylvain GAZAL, Directeur d'établissement »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 12 novembre 2019 restent inchangés.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure- et -Loir, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Loiret et de la préfecture d'Eure-et-Loir et notifié à chacun des membres de la présente commission.

Fait à Orléans, le **28 MAI 2020**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Thierry DEMARET

Fait à Chartres, le **28 MAI 2020**

**La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**

Adrien BAYLE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour l'exploitant ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.